



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2871 / 2018

ARRÊTE PREFECTORAL Complémentaire

levant l'obligation de garanties financières imposées à la S.A.S. JALICOT
pour la carrière sise au lieu-dit : « La Ronzière », commune de Charmeil

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 172-1 ;

VU le code de l'environnement, partie Réglementaire, livre V, titre 1^{er}, chapitre II, section 1, sous-section 5, et notamment l'article R. 512-39-1 et suivants, les articles R. 516-2 et R. 516-5 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 113/83 du 12 janvier 1983 et n° 3399/89 du 08 juin 1989 autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Charmeil, au lieu-dit : « la Ronzière » ;

VU la demande de la S.A.S. JALICOT (63039 - Clermont-Ferrand) pour une cessation définitive de l'exploitation de la carrière susvisée déposée à la préfecture de l'Allier le 19 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par Monsieur le maire de la commune de Charmeil (25/05/2018) ;

VU l'avis favorable formulé par les propriétaires des lieux, Mme et Mr FAYARD (17/07/2018), et la commune de Charmeil (25/05/2018) ;

VU le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site par le service de l'inspection des installations classées, et clos le 12 septembre 2018 ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la S.A.S JALICOT a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation définitive de la carrière citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par cette législation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de récolement en date du mardi 14 août 2018, que la remise en état de cette carrière est conforme aux dispositions générales ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la S.A.S JALICOT de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit : « la Ronzière » à Charmeil, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la S.A.S JALICOT de respecter les dispositions de :

* f) et h) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 3399/89 du 08 juin 1989 susvisé, de remettre la carrière en état,

* l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et donc de ;

- constitution des garanties financières, destinées à assurer la remise en état de la carrière sise au lieu-dit : « la Ronzière », commune de Charmeil (Allier) est levée totalement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Charmeil et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Charmeil pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Charmeil fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

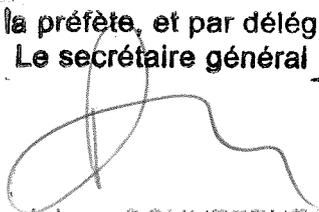
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S JALICOT.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
la directrice départementale des territoires,
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
le directeur régional des affaires culturelles,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Charmeil et à la S.A.S JALICOT.

Moulins, le **24 SEP. 2010**

**Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général**


Dominique SCHUFFENECKER